

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-65

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre	Nom du projet : 59 - IME Copenaxfort - déplacement amphibiens - Craywick
	Numéro du projet : 2024-08-23x-01276
	Numéro de la demande : 2024-01276-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 29 août 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par l'IME de Copenaxfort pour le déplacement de Grenouille type verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et de Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), afin d'éviter leur destruction dans le cadre du comblement d'une mare.

En effet, cette mare artificielle bâchée située dans l'établissement, bien qu'au sein d'une emprise grillagée, semble présenter un réel danger pour les résidents (cas exposé d'une noyade évitée en janvier 2024).

Ces deux espèces ne sont concernées que par la réglementation française visant l'interdiction de capture / transport et non celle de destruction d'habitat. Au niveau de la liste rouge nationale la Grenouille verte est DD et le Triton ponctué LC. A l'échelle du Nord Pas-de-Calais, respectivement ces espèces sont DD et LC. L'IME s'est fait accompagner par le CPIE Flandres maritimes sur le dossier. Le CPIE dispose d'une dérogation qui, dans l'esprit, couvre les déplacements en cas d'urgence (déplacement de type découverte sur un chantier en cours) mais cela ne couvre pas le cas présenté ici.

Remarque du CSRPN

A la lecture du dossier présenté par l'IME, il apparaît qu'environ 120 grenouilles vertes et 20 tritons ponctué ont déjà été déplacés avant l'avis du CSRPN et de l'arrêté en découlant dans une série de mares sur Loon-Plage et au niveau du hameau attenant de Copenaxfort. L'établissement envisageait de combler la mare en septembre avec préalablement une pêche de sauvegarde des amphibiens présents par le CPIE.

Au regard du danger que représente la mare, l'IME indique ne pas vouloir conserver une telle infrastructure de paysage au sein de l'établissement. La période choisie pour le comblement de la mare est une période qui permet de réduire les impacts sur les espèces.

Le CSRPN ne remet pas en cause la nécessité avancée du comblement de la mare et comprend la problématique. Néanmoins, à la lecture du dossier, il semble manquer les éléments de compréhension suivants :

- Il n'y a pas d'analyse du réseau hydraulique et du réseau de mares autour de l'IME. Pourquoi avoir choisies des mares sur Loon-Plage par exemple ? Il aurait été intéressant de justifier le choix des mares en lien aussi avec la remarque ci-dessous.
- Quelle est la pérennité des mares réceptacles et leur contexte ? Est-ce au sein d'espaces préservées et gérées ou ces mares risquent-elles aussi d'être comblées à termes que ce soit volontairement ou par la dynamique du milieu naturel ? Les mares choisies sont-elles sans poissons ?
- Les Amphibiens sont touchés par une maladie (chytridiomycose). Cela nécessite d'adapter les protocoles de déplacements des Amphibiens et de désinfecter entre chaque localité/session, les éléments de capture et les affaires rentrant en contact avec l'eau. Ce point de vigilance ne semble pas avoir été abordé dans la demande de dérogation. Il est alors demandé d'appliquer le protocole de la Société Herpétologique de France.
Un exemple peut être trouvé au lien suivant : <http://www.alerte-amphibien.fr/images/file/Protocole%20chytridiomycose%20Dejean%20et%20al.pdf>

A la lecture de la demande et des éléments apportés, le CSRPN donne un avis favorable sous conditions :

- de régulariser le premier déplacement d'espèces ;
- de détailler l'état initial des mares réceptrices pour analyser la compatibilité de l'apport d'individus d'Amphibiens (prédation sur faune des mares/compétition interspécifique) ;
- de réaliser le comblement de la mare entre octobre et décembre avec une pêche de sauvegarde par le CPIE **le jour même** du comblement ;
- de déplacer les individus vers une ou plusieurs mares identifiées dans le document en ciblant les caractéristiques suivantes pour le milieu récepteur : exempt de poissons, aux berges en pentes douces, végétalisées, au sein d'un espace préservé qui peut garantir sur le long terme la présence de la mare dans un état fonctionnel pour les espèces d'Amphibiens ;
- d'appliquer un protocole vis-à-vis de la chytridiomycose ;
- de faire un rapport de synthèse de l'opération (espèce, nombre, date, réponse aux éléments ci-dessus...) et de le transmettre à la DDTM 59 qui le partagera avec la DREAL et le CSRPN.

Par ailleurs, le CSRPN suggère, la réalisation d'un atelier pédagogique avec les résidents de l'IME consistant à créer, au sein du hameau de Coppenaxfort, une mare de taille comparable avec l'accord du propriétaire de la parcelle ou du gestionnaire. Cette opération aurait pour but de sensibiliser les résidents à la thématique des Amphibiens et permettrait aussi d'intégrer la notion de non perte nette de la biodiversité. L'établissement pourrait se faire accompagner par une structure pour cette opération comme le CPIE Flandres maritimes.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions [X]	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 22/10/2024 à Saint Aubin-en-Bray		L'Expert délégué		
				
		Damien TOP		